



**Arrêté préfectoral du 13 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021096 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021096 relative au projet de création d'une voirie d'une longueur d'environ 3000 m entre la RD6021 et le Boulevard des Saveurs en vue de décongestionner la RD4 au sein du secteur de la zone d'aménagement concerté de la « Cré@vallée » dans la commune de Coulounieix-Chamiers (24).

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voirie bidirectionnelle d'environ 5 m de large et d'une seule voie sur une longueur d'environ 300 m afin de relier le Boulevard des saveurs et la RD6021 au niveau d'un futur giratoire à construire, dans l'optique de désengorger la RD04 située au sud et s'inscrivant dans la zone d'activités économique dit de la « Cré@vallée », en cours de développement (notamment arrivée prochaine d'une clinique) et qui représente un bassin d'emplois générant d'importants trafics routiers de type pendulaires (pics observés le matin et le soir) sur le secteur ;

Considérant que le pétitionnaire indique constater que l'infrastructure routière actuelle ne permet pas de répondre pleinement aux problématiques d'engorgement de certains axes routiers tels la RD04, entraînant d'importantes remontées de files de véhicules sur la branche de sortie de l'A89 en provenance de Brive-la-Gaillarde, voire même dans la bande d'arrêt d'urgence de l'A89, ainsi que sur la RD6021 et jusque sur son échangeur amont, tous ces éléments ayant pour conséquence de générer de fortes contraintes en matière de sécurité routière ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite sud du territoire communal, dans un secteur situé à l'est de la Cré@vallée, à proximité de l'A89 située au sud et de la RD6021 située à l'est,
- en zones « Uy » (partie ouest) et « N » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU), approuvé le 19 décembre 2019 et correspondant respectivement à une zone urbaine où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et à une zone naturelle inconstructible d'une manière générale et ayant vocation à être préservée,
- en zone d'exposition forte au phénomène de retrait et de gonflement des argiles pour lequel la commune dispose d'un plan de prévention des risques, et en zone au sein de laquelle les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD¹) s'appliquent,
- au sein de périmètre de protection rapproché de la source des Moulineaux,
- en zone de répartition des eaux et dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est mis en œuvre ;

Considérant que préalablement à la réalisation du projet, ce dernier nécessitera le défrichement d'environ 2 298 m² de boisements séparant le Boulevard des saveurs de la RD6021 et que le projet entraînera l'aménagement d'une zone d'une emprise totale d'environ 5 490 m² ;

Considérant qu'il a été procédé à un pré-diagnostic écologique au droit de l'enveloppe du projet et sur un périmètre élargi, comprenant la réalisation d'inventaires de terrain (4 prospections réparties sur une période allant de mars à juillet 2026), ayant permis de caractériser 11 types d'habitats, principalement répartis sur 3 secteurs : celui le plus à l'ouest, au niveau du Boulevard des saveurs comporte des prairies mésophiles de fauche, la partie centrale des boisements de type charmaies et châtaigneraies, et la portion la plus à l'est comprenant une prairie mésophile enfrichée et des bois de tremble sur roncier, ce secteur étant fortement perturbé par la réalisation du futur giratoire connectant la voie de liaison objet du présent projet ;

Considérant que parmi les 78 espèces végétales inventoriées, le dossier indique qu'aucune ne bénéficie d'un statut de protection, étant précisé par ailleurs que 7 espèces végétales exotiques envahissantes ont été identifiées au sein de l'enveloppe du projet ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces faunistiques selon la répartition suivante :

- oiseaux : 20 espèces recensées dont 14 sont protégées, parmi elles il a été inventorié le Char-donneret élégant, probablement le Milan noir et le Faucon crécerelle (présence de nids), les boisements constituant des habitats favorables à leur reproduction,
- mammifères terrestres : présence potentielle du Hérisson d'Europe, et avérée de l'Écureuil roux, espèces toutes deux protégées,
- Chauves-souris : aucune espèce inventoriée spécifiée, mais identification d'au moins 31 arbres présentant des potentialités de gîte pour les espèces arboricoles, et présence d'un bâti ancien pouvant servir de gîte pour les espèces anthropophiles,
- amphibiens et reptiles : une espèce protégée répertoriée au nord, hors enveloppe du projet : la Salamandre tachetée,
- insectes : au moins un arbre présente des indices de présence d'une espèce protégée de coléoptère, présentant un enjeu fort de conservation : le Grand Capricorne ;

1 Modalités et dimensionnement des opérations de débroussaillage fixés à l'article L.134.5 et suivant du Code forestier.

Considérant que la réalisation du projet implique une opération de défrichement conduisant à la suppression d'arbres dont certains peuvent être utilisés comme gîte par certaines espèces protégées de chauves-souris et servir par ailleurs d'habitats de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux dont potentiellement le Chardonneret élégant, également protégé ;

Considérant qu'un nombre restreint de campagnes récentes de prospection de terrain, sur une période biologique tardive ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que dans l'hypothèse où le projet mobiliserait une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, cette dernière devrait compléter et approfondir l'inventaire et la connaissance des habitats et espèces floristiques et faunistiques présentes au droit de l'enveloppe du projet, afin notamment d'engager la séquence d'évitement et de réduction des incidences prévisibles à un niveau suffisant ;

Étant précisé qu'en cas de nécessité d'effectuer des abatages préventifs d'arbres utilisés comme gîte par des chauves-souris, et éventuellement d'effectuer des opérations de type déplacements/délogement d'individus, ces opérations nécessitent également une demande spécifique de dérogation ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée du Grand capricorne au droit de l'enveloppe du projet et d'incidence de ce dernier sur son état de conservation, la demande de dérogation précitée nécessite l'avis du Conseil national de protection de la nature, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2020² ;

Considérant qu'il a été procédé en 2022 puis 2026 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides au droit du projet sur la base de critères végétatifs et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant qu'à l'issue de ces résultats, il n'a pas été inventorié de zones humides au droit de l'enveloppe du projet ;

Considérant les sensibilités écologiques précédemment recensées, qu'il incombe au porteur de projet de mettre en œuvre une stratégie d'évitement et de réduction des impacts liés à la réalisation du projet sur son environnement, en se basant sur les recommandations émises dans le cadre du pré-diagnostic environnemental, à savoir :

- optimisation de l'emprise maximale du projet au strict nécessaire, incluant l'évitement maximal de tout arbre à abattre,
- Mise en œuvre d'un protocole d'abattage spécifique des arbres à enjeu potentiel chauves-souris,
- éviter la réalisation des travaux les plus impactant (notamment le défrichement) lors des périodes biologiques les plus sensibles (reproduction/nidification) de la plupart des espèces, soit effectuer ces opérations en fin d'automne, début d'hiver ,

2 Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

- adopter un plan de gestion des espèces végétales exotiques invasives afin d'éviter toute dissémination et prolifération,
- pratiquer le balisage et la mise en défend des zone sensibles,
- adopter des pratiques de chantier permettant d'éviter toute pollution et rejets accidentels dans le milieu récepteur (mettre à disposition des kits anti-pollution pour les engins de chantier, effectuer tout ravitaillement au sein d'aires étanches, stocker les produits polluants (notamment hydrocarbures et huiles dans des bacs de rétention, etc.),
- accompagnement du projet et du chantier par un écologue ;

Considérant qu'il a été réalisé une étude de circulation en 2026 ayant pour objet de faire un état des lieux du trafic routier actuel, d'identifier les problèmes et d'évaluer quels seront les effets du projet sur les conditions de circulation aux horizons 2035 et 2045, en effectuant des simulations dynamiques des trafics aux heures de pointes ;

Considérants que les scénarios prévoient une amélioration des temps de parcours depuis et en direction du secteur de la Cré@vallée, que l'ouvrage routier créé permettra de réduire les phénomènes de remontées de files sur la RD6021 et le Boulevard des saveurs, mais en revanche n'aura pas d'impacts majeurs sur les conditions de circulation sur les branches de sortie de l'A89 ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et dirigées vers un système de noues/fossés à créer en bordure de la voie ;

Considérant que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'évaluer la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au règlement associé à l'établissement des périmètres de protection du point de captage d'eau potable des Moulineaux pour lequel le projet recoupe le périmètre rapproché ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte et d'intégrer en conséquence à la réalisation de ce dernier le risque fort de retrait et de gonflement des argiles ;

Étant précisé que préalablement à la réalisation du projet il sera conduit une étude géotechnique spécifique ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une portion de boisement, qu'il revient au pétitionnaire de prendre en compte et d'appliquer les OLD dans le cadre de la lutte contre les incendies ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention des nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains ;

Considérant que le projet est soumis à l'obtention d'autorisations d'urbanisme, d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, et au titre de la Loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées en particulier la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment : gestion des eaux pluviales, lutte contre les incendies, non dissémination d'espèces invasives) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de

l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une voirie d'une longueur d'environ 3000 m entre la RD6021 et le Boulevard des Saveurs en vue de décongestionner la RD4 au sein du secteur de la zone d'aménagement concerté de la « Cré@vallée » dans la commune de Coulounieix-Chamiers (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 13 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

³ Sauf conditions dérogatoires